

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les commandes doivent être adressées à l'Imprimerie au
moins 15 jours avant la date de parution.

Les commandes de journaux ainsi que les
annonces doivent être accompagnées
de leur règlement.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour
les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-632 portant réglementation des marchés du projet
de construction d'immeubles administratifs et de réhabilita-
tion du Patrimoine bâti de l'Etat (P.C.R.P.E.)

245

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-632 du 18 juin 1997

portant réglementation des marchés du projet de construction
d'immeubles administratifs et de réhabilitation du Patrimoine
bâti de l'Etat (P.C.R.P.E.)

RAPPORT DE PRESENTATION

La création au niveau du Secrétariat général des Services présidentiels de la
Présidence de la République, du projet de construction d'immeubles adminis-
tratifs et de réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (P.C.R.P.E.), vise :

- la préservation et l'aménagement de sites urbains spécifiques et ou sensi-

- la préservation du Patrimoine bâti de l'Etat existant;

- l'extension du Patrimoine bâti de l'Etat en vue de résorber ses besoins en
matière de logements et d'équipements administratifs.

A cet effet, le P.C.R.P.E. est chargé de la construction d'équipements admi-
nistratifs et de réhabilitation d'immeubles et de logements administratifs. Il doit
réaliser les missions sus-mentionnées en tenant compte :

- de l'importance accordée aux regroupements des architectes, des architec-
tes et des bureaux d'études techniques d'une part, des entrepreneurs d'autre part;

- de l'impératif d'utilisation de nos ressources naturelles pour favoriser l'emer-
gence d'industries locales de matériaux de construction, facteur important de
réduction du coût de la construction;

- des soucis d'économie et de durabilité des ouvrages qui impliquent :

- la détermination de coûts d'objectifs;

- la prise en compte dans la conception des aspects fondamentaux de
maintenance et d'entretien par l'élaboration d'un carnet de santé consignait les
charges récurrentes y afférentes et comprenant les mesures préventives et cu-
ratives;

- l'adoption de systèmes constructifs simples et permettant également
des économies d'énergie;

- le regroupement entre architectes et bureaux d'études techniques, in-
dispensable pour crédibiliser les conditions de constructibilité des projets et
s'assurer que les choix faits sont réalistes et prennent en compte toutes les
contraintes financières et techniques.

- du respect des délais fixés qui demandent des procédures simplifiées de
choix des intervenants et de passations des marchés.

La mise en oeuvre de ces innovations entraîne des changements dans les
procédures classiques en matière de concours et d'appel d'offres.

Le présent décret, dont les dispositions sont dérogoires au décret n° 78-
844 bis du 18 septembre 1978 réglementant les concours d'architecture et au
décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés
publics modifié, va permettre de réaliser des investissements correspondant aux
réponses que le Chef de l'Etat souhaite apporter aux attentes du peuple séné-
galais. Et ce, dans le respect des délais et des coûts de réalisation, de mainte-
nance et d'entretien.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent
projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-844 bis du 18 septembre 1978 réglementant les concours d'architecture;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 portant organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels;

DECRETE

Article premier. - Les études, les travaux neufs, les gros travaux de réhabilitation, de rénovation et de maintenance ainsi que les fournitures et prestations de services nécessaires à l'exécution des missions du projet de construction d'immeubles administratifs et de réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (P.C.R.P.E.) sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les études et les fournitures visées à l'article premier d'un montant supérieur à cinquante millions de francs CFA, mais inférieur ou égal à cent millions de francs CFA, font l'objet d'une entente directe ou d'un appel à la concurrence. Les offres sont examinées par une commission technique désignée par le Directeur du P.C.R.P.E.

Art. 3. - Les études et fournitures visées à l'article premier, d'un montant supérieur à cent millions de francs CFA font l'objet d'un appel d'offres et donnent lieu à la passation d'un marché.

Art. 4. - Les travaux neufs visés à l'article premier, d'un montant inférieur ou égal à cent cinquante millions de francs CFA font l'objet d'une entente directe ou d'un appel à la concurrence. Les offres sont examinées par une commission technique désignée par le Directeur du P.C.R.P.E.

Art. 5. - Les travaux neufs visés à l'article premier, d'un montant supérieur à cent cinquante millions de francs CFA, font l'objet d'un appel d'offres et donnent lieu à la passation d'un marché.

Art. 6. - Les gros travaux de réhabilitation, de rénovation et de maintenance visés à l'article premier sont exécutés en régie selon la procédure de l'entente directe.

Art. 7. - La commission de dépouillement des offres comprend :

- le Directeur du Projet de Construction d'Immeubles administratifs et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (P.C.R.P.E.),
Président

- l'architecte conseil du Gouvernement;

- le responsable administratif et financier du P.C.R.P.E.;

- le contrôleur financier ou son représentant.

Art. 8. - La composition du jury des concours d'architecture et les critères de sélection des projets sont définis par le Directeur du P.C.R.P.E. dans le cadre du règlement propre à chaque projet.

Art. 9. - Les marchés publics passés entre le P.C.R.P.E. et les entreprises, les prestataires de service et les fournisseurs sont soumis à l'avis du Président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration (C.N.C.A.).

Art. 10. - Les marchés publics passés entre le P.C.R.P.E. et les entreprises, les prestataires de service et les fournisseurs sont soumis à l'approbation du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Directeur du P.C.R.P.E. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 juin 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.